# Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels: Décision du 11 mars 2003 (Belgique). RG 98824/1205

* Date : 11-03-2003
* Language : French
* Section : Case law
* Source : Justel F-20030311-2
* Role number : 98824/1205

Vu le dossier de la procédure et notamment :
- le courrier daté du 16/3/2000 par lequel le conseil du requérant précise que son client lui a donné pour instruction de clôturer son dossier, ayant été indemnisé dans le cadre de sa police d'assurance " protection juridique " qui contenait une clause d'insolvabilité des tiers;
PAR CES MOTIFS :
Vu les articles 31 à 41 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres modifiée par les lois des 17 et 18 février 1997, les articles 28 à 32 de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, les articles 39 à 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative,
La Commission, statuant par défaut tant à l'égard du requérant que du délégué du Ministre de la Justice et en audience publique,
- décrète le désistement de la demande.
Ainsi fait, en langue française, le 11 mars 2003.